

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 260 final

Bruxelles, le 27 juillet 1971

PROPOSITION DE LA COMMISSION
D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT L'ADOPTION DE PRINCIPES
COMMUNS EN MATIÈRE DE GARANTIE DE CHANGE POUR DES OPÉRATIONS
D'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

PROPOSITION DE LA COMMISSION
D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT L'ADOPTION DE PRINCIPES
COMMUNS EN MATIÈRE DE GARANTIE CONTRE LES HAUSSES DE COÛTS POUR
LES OPÉRATIONS COMMERCIALES D'EXPORTATION AVEC LES PAYS TIERS

(présentées par la Commission au Conseil)

PROPOSITION DE LA COMMISSION .

D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT L'ADOPTION DE PRINCIPES
COMMUNS EN MATIERE DE GARANTIE CONTRE LES HAUSSES DE COUTS
POUR LES OPERATIONS COMMERCIALES D'EXPORTATION AVEC LES PAYS
TIERS

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de directive s'insère dans le cadre des propositions en matière d'assurance-crédit à l'exportation que la Commission doit soumettre au Conseil, comme il est prévu dans un document figurant en annexe aux deux directives adoptées par le Conseil lors de sa session des 26-27 octobre 1970, concernant la mise en vigueur des polices communes pour les opérations à moyen et long terme, tant sur acheteurs publics que sur acheteurs privés. (1). Elle fait donc partie des travaux visant l'uniformisation progressive de la politique commerciale et notamment de la politique d'exportation prévue par l'article II3 du Traité.

En particulier, cette proposition de directive a pour but de faire adopter par le Conseil un certain nombre de principes communs visant à garantir les hausses de coûts et destinés à couvrir, dans les relations commerciales avec les pays tiers, le risque supporté par une entreprise exportatrice appelée à offrir un prix ferme (ou non intégralement révisible) pour l'exportation de produits à contenu technologique élevé, la livraison de biens d'équipement ou l'exécution de travaux d'un montant très élevé et exigeant un long délai de fabrication ou d'exécution, au cours duquel le coût des facteurs de production peut subir une hausse anormale et excédant celle supportée en moyenne par les concurrents dans les autres pays industrialisés.

Deux Etats membres, la France et l'Italie, connaissent à l'heure actuelle des systèmes de garantie de prix qui sont assez similaires sur le plan des principes (2). Alors qu'en Italie cette garantie n'a pas été appliquée, surtout en raison de la limitation du plafond dont dispose l'organisme d'assurance-crédit assurant pour le compte de l'Etat, en France par contre, elle a connu une longue application. Il ne semble pas qu'un tel système existe dans les principaux pays tiers, du moins sous une forme analogue aux systèmes français et italien.

.../...

(1) cfr. J.O./L N° 254 du 23 novembre 1970

(2) En France, Lois du 26.9.1948 et du 5.7.1949;
en Italie, Art. Art. 5 § 7 de la Loi N° 131 du 28 février 1967 réglant l'assurance-crédit à l'exportation

A plusieurs reprises, aussi bien dans le cadre du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, que dans celui des groupes d'experts des Etats membres réunis par la Commission, les deux systèmes mentionnés ci-dessus ont été étudiés et comparés. On en a pesé les avantages et les inconvénients et on a examiné les implications des différentes solutions possibles, à savoir le maintien du "statu quo", leur suppression ou, enfin, la création d'un système communautaire.

Les arguments développés pour ou contre ces deux systèmes lors de ces réunions peuvent être ainsi synthétisés : d'une part, on peut admettre que ce mécanisme est susceptible de constituer un avantage assez important pour les exportateurs qui peuvent ainsi se couvrir contre certaines hausses de prix et faire supporter au Trésor public des charges qu'ils devraient normalement supporter eux-mêmes et répercuter sur les acheteurs en vertu de l'insertion, dans les contrats de vente, d'une clause de révision des prix; d'autre part, on peut estimer que, pour certains cas particuliers et compte tenu de la nature des matériels exportés, une telle garantie pourrait s'avérer opportune, afin de maintenir la compétitivité sur le marché mondial de certaines branches industrielles importantes de la Communauté. Toutefois, il est évident qu'il faut limiter les charges qui devraient être supportées par le budget public et veiller à ce que les effets d'un tel système de garantie se bornent à compenser les désavantages existants au détriment de l'industrie communautaire et évitent d'affaiblir les conditions de concurrence par rapport aux industries des pays tiers.

Pour ces raisons, il est apparu opportun à la Commission de proposer que cette garantie ne devrait être dorénavant accordée par les organismes d'assurance-crédit que dans une double limite. D'un côté, la garantie ne jouera qu'au cas où les variations de coûts de revient excèderaient les variations moyennes constatées dans les autres pays industrialisés, d'un autre côté, elle sera limitée à certains grands secteurs industriels particulièrement sensibles aux fluctuations excessives des coûts de revient.

.../...

Ces secteurs sont notamment ceux qui produisent ou exportent des biens d'équipement très élaborés, dont les délais de fabrication sont fort longs, ou qui exécutent d'importants marchés de travaux pour lesquels la concurrence de certains pays tiers est particulièrement forte.

Dans ces secteurs, la nécessité d'offrir aux acheteurs étrangers des prix fermes constitue un élément très important pour pouvoir faire face à cette concurrence. En effet, le fait de devoir répercuter sur les acheteurs étrangers des hausses de coûts de production supérieures à la moyenne des variations mondiales (par exemple, moyennant l'insertion dans le contrat d'une clause de révision des prix), aurait pour conséquence de restreindre sensiblement leur compétitivité.

D'autre part, dans la perspective de la création de l'union économique et monétaire, il est essentiel d'éviter que l'évolution différente des conjonctures dans les pays membres n'entrave la coopération entre les entreprises de la Communauté, coopération qui, dans les secteurs tels que les industries à technologie avancée (l'aéronautique par exemple), s'avère particulièrement fructueuse. Or, il est évident que cette coopération peut plus facilement être réalisée si, dans l'exécution d'un programme commun, il est possible d'établir des prix homogènes qui peuvent être maintenus par les différents industriels associés pendant toute la durée d'exécution du programme.

Dès lors, il paraît utile de définir certains principes que doivent respecter les régimes de garantie contre les hausses de coûts appliqués par les États membres pour les exportations vers les pays tiers. L'application de ces régimes serait limitée aux cas de coopération effective entre industries de la Communauté. En l'absence d'une telle coopération, ce régime pourrait être appliqué soit pour des projets nationaux d'intérêt communautaire, soit en cas de concurrence particulière dans les pays tiers, ou lorsque les conditions particulières dans un secteur déterminé le justifient, pour autant qu'au préalable le secteur en cause ait fait l'objet d'un examen d'ensemble et que la mise en oeuvre d'actions spécifiques dans ce secteur ait été reconnue d'intérêt communautaire par les instances communautaires compétentes.

.../...

Ces principes uniformes porteraient sur :

- l'objet de la garantie,
- le champ d'application de la garantie;
- les paramètres de calcul des variations des coûts;
- la fixation d'une "franchise" laissant une partie du risque à la charge de l'exportateur;
- les critères de reversement et récupérations des sommes qui seraient indûment perçues par l'assuré;
- la fixation d'un taux de prime.

.../...

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir les exportateurs contre les hausses anormales et imprévisibles des coûts de production.

L'assiette de la garantie est constituée par les parties variables des coûts de production afférant aux salaires et aux matières premières, dont l'importance dans le projet est fixée de manière définitive lors de l'octroi de la garantie. La même assiette sera retenue pour l'application de la prime et de la franchise.

2. Champ d'application de la garantie

Sont seules éligibles à l'octroi de cette garantie les livraisons de biens d'équipement, l'exécution de grands travaux ou l'exportation de produits à contenu technologique élevé:

- ayant un délai de fabrication ou d'exécution (y compris le montage) de 15 mois minimum comptés à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat, étant entendu que la garantie couvrira l'ensemble des prestations contractuelles,
- d'un montant minimum de 1 million d'U.C., les dépenses locales ne pouvant pas être incorporées dans ce montant.

Toutefois, afin de faciliter la coopération entre les entreprises de la Communauté, dans le cas où les entreprises appartenant à plusieurs pays membres participent à la réalisation d'un ensemble, le montant minimum à prendre en considération pour la réalisation du risque sera le montant global de l'ensemble et non pas le montant des différentes parties qui le composent. Dans le cas d'exportation à destination des pays en voie de développement, ce montant minimum sera de 0,5 million d'U.C. afin de couvrir, dans l'intérêt de ces pays, un nombre plus grand d'opérations.

3. Paramètres de calcul des variations des coûts

Il importe d'établir d'une manière uniforme dans les différents Etats membres les paramètres de calcul des variations des coûts.

.../...

A cet effet, il est nécessaire de se référer à des indices nationaux qui aient un caractère officiel et qui soient publics.

Pour les salaires, ne doivent pas être pris en considération des indices sectoriels, mais les indices globaux et relatifs à toutes les catégories de salariés.

4. Franchise

Etant entendu que cette garantie ne doit pas couvrir toute hausse des coûts de production, mais seulement celles ayant un caractère anormal et qui risquent d'affaiblir les conditions de concurrence au détriment des exportations de la Communauté, il apparaît nécessaire de fixer une franchise qui laisse une partie du risque à la charge de ce dernier, afin qu'il soit couvert seulement contre les hausses qui excèdent les variations moyennes constatées dans les pays industrialisés, membres de l'OCDE.

Cette franchise sera déterminée en tenant compte des éléments suivants :

- a) le taux d'augmentation des prix pour les dix dernières années,
- b) le taux d'augmentation des prix pour la dernière année,
- c) le taux prévisionnel d'augmentation de prix pour l'année au cours de laquelle les polices seront émises.

Ces trois éléments interviennent dans le calcul de la franchise à concurrence, respectivement :

- de 50 % le premier,
- de 25 % le deuxième,
- de 25 % le troisième.

.../...

La méthode de calcul précitée semble ainsi permettre la fixation d'une franchise correspondant effectivement aux augmentations normalement prévisibles et ne devant pas être couvertes par la garantie.

La franchise devra être calculée et publiée par la Commission à la fin de chaque année pour l'année suivante. Toutefois, elle ne sera modifiée que dans le cas où il y aurait un écart d'au moins 0,25 % par rapport à l'année précédente.

L'assiette de la franchise sera la même que celle de la garantie.

4. Reversements et récupérations des sommes indûment perçues par l'assuré

Afin d'éviter que la garantie n'ait donné lieu à des bénéfices indus, il a paru nécessaire de fixer les principes suivants concernant le reversement et la récupération des sommes qui seraient perçues, soit dans le cas d'une baisse des coûts de production, soit dans le cas de l'introduction dans le contrat d'une clause de révision des prix et enfin dans le cas d'un éventuel bénéfice de change lorsque le contrat est libellé dans une monnaie étrangère.

Dans le premier cas, le montant de la différence négative des coûts doit être acquis à l'assureur-crédit.

Dans le deuxième cas, l'exportateur doit reverser, en déduction des indemnités qui lui seraient dues au titre de la clause de révision, la moitié des sommes excédant la franchise. Cette disposition a pour but d'inciter les exportateurs à inclure dans les contrats des clauses de révision des prix.

Dans le troisième cas, il importe d'éviter un cumul du bénéfice de change et des indemnités versées au titre de la garantie; à cet effet, le bénéfice de change sera récupéré à concurrence des indemnités versées.

.../...

6. Prime

Pour l'octroi de la garantie, il sera perçu une prime minimum de 0,5 % par an, les Etats membres restant libres de fixer des taux plus élevés.

L'assiette de la prime sera la même que celle de la garantie, à savoir les parties variables des coûts de production.

7. Sous-traitance

Dans le cas où une partie du marché garanti est sous-traité dans un autre pays membre de la Communauté, cette partie sera incorporée dans la couverture accordée au contractant principal.

Ainsi, les modalités qui viennent d'être énumérées constituent des critères sélectifs visant à réduire les cas de recours à cette forme d'assurance et à la rendre effectivement applicable dans des cas limités tels que ceux qui ont été indiqués.

L'adoption de cette mesure est facultative pour les Etats membres. Toutefois, les pays membres qui maintiendront ou adopteront un mécanisme de garantie de coûts seront tenus de se conformer aux principes énoncés dans la présente directive et de rédiger en conséquence leur police.

Les instances communautaires seront saisies de toutes les demandes d'octroi de garantie qu'un Etat membre envisage d'accepter. Cette procédure introduit un élément supplémentaire de sélection et de contrôle nécessaire à une application limitée de la garantie en question.

Avant le 31 décembre 1973, la Commission fera rapport au Conseil, tant sur l'application de cette garantie, que sur les enseignements à en tirer afin de déterminer si elle doit être supprimée, modifiée ou rendue obligatoire.

P R O P O S I T I O N
D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRINCIPES COMMUNS EN MATIERE DE GARANTIE CONTRE LES
HAUSSES DE COUTS POUR LES OPERATIONS COMMERCIALES D'EXPORTATION
AVEC LES PAYS TIERS

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que les disparités qui existent entre les régimes appliqués par différents Etats membres pour garantir les exportations vers des pays tiers contre les hausses de coûts sont susceptibles de fausser la concurrence entre les entreprises de la Communauté sur les marchés tiers,

Considérant que dans certains secteurs économiques de tels régimes de garantie peuvent cependant dans certaines conditions être utiles pour rétablir la compétitivité des entreprises de la Communauté sur les marchés des pays tiers, pour favoriser la coopération entre celles-ci et pour promouvoir la réalisation de projets d'intérêt communautaire,

Considérant qu'il convient dès lors de réaliser une certaine harmonisation dans ce domaine par la définition de certains principes et critères communs que doivent respecter les régimes de garantie contre les hausses de coûts appliqués par les Etats membres pour les exportations vers des pays tiers,

Considérant d'un autre côté qu'une garantie contre les hausses de coûts ne doit pas gêner la réalisation des objectifs généraux de la politique économique et monétaire et doit donc être strictement limitée à des cas-exceptionnels, moyennant la fixation de critères sélectifs d'application identique dans tous les Etats membres,

.../...

Considérant qu'il convient en outre de soumettre les cas d'application de ces régimes à un examen préalable afin d'assurer leur compatibilité avec ces principes et critères communs,

Considérant que cette harmonisation des régimes de garantie de **prix** doit être revue compte tenu du développement de la politique commerciale commune et de la coordination des politiques monétaires et économiques dans la Communauté,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Toute Etat membre qui directement ou par l'intermédiaire d'organismes d'assurance-crédit agissant pour son compte ou avec son soutien, applique un régime de garantie pour assurer les exportations vers les pays tiers contre le risque de hausses de coûts, prend toutes dispositions nécessaires pour rendre ces régimes conformes aux principes communs figurant en annexe à la présente directive.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du paragraphe 1, y compris les conditions générales des polices utilisées dans leurs régimes de garantie.

Article 2

L'octroi de la garantie contre les hausses de coûts prévue à l'article premier, est limité aux opérations d'exportation effectuées soit dans le cadre d'une coopération entre des entreprises de la Communauté ou d'un autre projet d'intérêt communautaire, soit dans des secteurs économiques où l'octroi de la garantie est justifié par l'existence de conditions de concurrence particulières ou s'inscrit dans la mise en oeuvre d'actions spécifiques reconnues d'intérêt communautaire après un examen d'ensemble du secteur concerné.

.../...

Article 3

1. Tout projet tendant à l'octroi d'une garantie contre les hausses de coûts prévue à l'article premier est communiqué à la Commission en temps utile pour appliquer la procédure prévue au paragraphe suivant.

2. Lorsque la Commission, après consultation du Comité visé à l'article 4 et après avoir invité les demandeurs de la garantie à présenter leurs observations, constate que le projet n'est pas compatible avec les principes communs ou avec les critères définis à l'article 2, elle adresse à l'Etat membre intéressé une décision tendant à interdire l'octroi de la garantie envisagée ou à en modifier les conditions.

.../...

Article 4

Le Comité visé par la présente directive est le Comité consultatif de l'assurance-crédit à l'exportation, institué par l'article 4 de la Directive du Conseil du 27 octobre 1970 concernant l'adoption d'une police commune d'assurance-crédit pour les opérations à moyen et à long terme sur acheteurs publics.

Le Comité peut être consulté par la Commission sur toute question relative à l'application de la présente directive.

Article 5

Au plus tard le 31 décembre 1973, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, décide des adaptations à apporter à la présente directive en vue de la suppression de la garantie contre les hausses de coûts ou de l'introduction d'un système communautaire.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

PRINCIPES COMMUNS VISES A L'ARTICLE 1

I. Objet et assiette de la garantie

La garantie a pour objet la couverture des hausses anormales et imprévisibles des coûts de production. Son assiette est constituée par les parties variables des coûts de production (salaires et matières premières), dont l'importance dans le projet est fixée de manière définitive lors de l'octroi de la garantie.

2. Champ d'application de la garantie

Sont seules éligibles à l'octroi de cette garantie les livraisons de biens d'équipement, l'exécution de grands travaux ou l'exportation de produits à contenu technologique élevé

- ayant un délai de fabrication ou d'exécution (y compris le montage) de 15 mois minimum, comptés à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat, étant bien entendu que la garantie couvrira l'ensemble des prestations contractuelles;
- d'un montant minimum de 1 million d'U.C., les dépenses locales ne pouvant pas être incorporées dans ce montant.

Si des entreprises appartenant à plusieurs pays membres participent à la réalisation d'un ensemble, le montant indiqué ci-dessus sera celui de l'ensemble et non pas celui des différentes parties qui le composent.

Dans le cas d'exportations à destination des pays sous-développés, ce montant est réduit à 0,5 million d'U.C.

3. Indices de référence pour le calcul des variations des coûts

Les variations des coûts sont calculés sur la base d'indices nationaux officiels et publics des Etats membres. Les indices concernant les salaires doivent être globaux et relatifs à toutes les catégories de salariés.

4. Détermination de la "franchise"

Le taux de la franchise laissée à la charge de l'assuré est calculé en affectant les éléments mentionnés ci-après des coefficients suivants :

- a) à raison de 50 %, le taux d'augmentation des prix pour les dix dernières années,
- b) à raison de 25 %, le taux d'augmentation des prix pour la dernière année,
- c) à raison de 25 %, le taux prévisionnel d'augmentation des prix pour l'année au cours de laquelle les polices seront émises.

Les augmentations prises en considération sont celles relatives aux pays industrialisés membres de l'OCDE.

Le taux de la franchise est calculé et publié annuellement par la Commission. Il ne sera modifié que si l'écart par rapport à l'année précédente est supérieur à 0,25 %.

L'assiette de calcul de la franchise est la même que celle de la garantie.

5. Reversements et récupérations

Les principes suivants sont applicables :

- a) Est acquise à l'organisme d'assurance-crédit toute différence négative des coûts.
- b) Si l'exportateur a inséré dans le contrat une clause de révision de prix, il doit reverser, en déduction des indemnités qui lui sont dues au titre de la clause de révision, la moitié des sommes excédant la franchise.
- c) Si, dans le cas d'un contrat libellé dans une monnaie étrangère, le rapatriement des devises donne lieu à un bénéfice de change pour l'exportateur, ce bénéfice est récupéré par l'organisme d'assurance-crédit à concurrence des indemnités versées.

.../...

6. Prime

Le taux de prime est de 0,5 % par an minimum, calculé sur la même assiette que celle de la garantie.

7. Sous-traitance

Si une partie du marché garanti est sous-traité (I) dans un autre Etat membre, cette partie sera incorporée dans la garantie accordée au contractant principal.

(I) Voir la définition donnée à la sous-traitance par la décision du Conseil du 16 décembre 1970 (J.O. N° du)

PROPOSITION DE LA COMMISSION
D'UNE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT L'ADOPTION DE PRINCIPES
COMMUNS EN MATIERE DE GARANTIE DE CHANGE POUR DES OPERATIONS
D'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

EXPOSE DES MOTIFS

La diversité des politiques monétaires à l'extérieur de la Communauté crée des risques de change dont le contrôle échappe à l'exportateur. Par ailleurs, les moyens classiques du marché à terme ne sont pas adaptés lorsqu'il s'agit d'opérations comportant des délais de paiement relativement longs.

Etant donné l'incertitude qui règne sur le plan monétaire et du fait que les monnaies dans lesquelles sont libellés les contrats de vente n'échappent pas à cette instabilité, la garantie de change constitue un moyen permettant aux exportateurs de se garantir contre de tels risques, principalement pour des contrats de longue durée.

Aussi, deux Etats membres, la France et les Pays-Bas, ont créé une assurance contre le risque de change qui couvre, sous certaines conditions et moyennant versement d'une prime, les exportateurs qui libellent leurs contrats de vente dans une monnaie étrangère, contre le risque de variation des taux de change de cette monnaie. (1).

Une garantie semblable n'existe pas en Italie, dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et en Allemagne. En outre, la Commission des Communautés Européennes a considéré que la garantie de change appliquée dans les relations intracommunautaires constitue une aide à l'exportation affectant les échanges entre les Etats membres et qu'elle est de ce fait incompatible avec les dispositions du Traité concernant le commerce intracommunautaire. Dès lors, la garantie n'est plus accordée depuis le 1er juillet 1968 aux opérations réalisées à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne les échanges extérieurs de la Communauté, l'article 113 du Traité stipule que la politique commerciale commune, et notamment la politique d'exportation, doit être fondée sur des principes uniformes. En outre, les régimes d'aides accordées par les Etats membres aux exportations vers les pays tiers doivent être harmonisés dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée. L'assurance contre le risque de change n'existant que dans deux pays membres et constituant ainsi un avantage pour les seuls exportateurs de ces pays, elle pourrait constituer une distorsion de concurrence dans la mesure où tous les exportateurs de la Communauté ne peuvent en bénéficier.

(1) Cette assurance est également pratiquée au Japon.

Le Conseil a donc prévu que l'harmonisation de la garantie de change soit réalisée à brève échéance (voir Directive du Conseil du 27 octobre 1970 annexe D § 2 B - J.O. No 254/70).

Cette harmonisation pourrait, en principe, être obtenue aussi bien par la suppression des systèmes actuels existant dans deux Etats membres que par l'admission d'un système identique, évidemment remanié, de garantie de change dans l'ensemble de la Communauté.

Au cours des dernières années le problème de la garantie de change avait cessé de se poser, car les Etats membres avaient réussi à imposer leur monnaie nationale dans les contrats signés avec leurs clients étrangers. Toutefois, récemment, suite aux modifications de parités intervenues pour les monnaies de plusieurs Etats membres, les problèmes de change ont recommencé à se poser et notamment, lorsque plusieurs entreprises de pays membres différents ont commencé à travailler ensemble pour l'exécution d'un marché extérieur à la Communauté. Ces associations sont de plus en plus nombreuses dans les domaines des travaux publics, de l'énergie atomique et de l'aéronautique. C'est la politique déclarée de la Communauté de promouvoir cette coopération.

Ces problèmes de change se posent, en effet, tant dans le cadre d'une coopération que dans celui d'une sous-traitance. Les risques avec lesquels sont confrontées les entreprises associées sont particulièrement importants pour l'entreprise qui sous-traite une partie de la commande dans un autre Etat membre. Dans ce cas, cette entreprise connaît un risque non seulement pour la partie exécutée par elle, mais encore pour celle réalisée par le sous-traitant.

Compte tenu de ces considérations et du fait que la garantie de change peut se révéler utile pour rétablir la compétitivité des industries communautaires sur les marchés tiers et surtout en cas de coopération

.../...

entre firmes de plusieurs Etats membres, la Commission se prononce en faveur du maintien d'un régime de garantie de change comme élément de la politique d'exportation de la Communauté.

Toutefois, de l'avis de la Commission une telle orientation ne se justifie que dans certaines limites et notamment sous les conditions suivantes :

- 1) Les systèmes de garantie de change utilisés ou à créer dans les Etats membres doivent correspondre à un certain nombre de principes. L'harmonisation progressive des régimes de politique commerciale exige que les assurances contre les risques de change soient basées sur les mêmes conditions, c'est-à-dire soient identiques en ce qui concerne l'objet, les possibilités de souscription, la durée, le risque couvert, les obligations de l'assuré, les taux de prime et l'indemnisation.
- 2) Afin d'empêcher l'utilisation abusive de l'assurance des risques de change et notamment d'éviter des effets contraires à la politique monétaire de la Communauté, il convient de réserver l'octroi de la garantie aux seuls cas où il ne sera pas possible de libeller les contrats dans une monnaie de la Communauté (I). En effet, dans l'esprit de la Commission, le système qu'elle préconise aura un caractère transitoire susceptible de permettre une expérience limitée à quelques années. La réalisation progressive d'une politique monétaire commune pouvant entraîner l'introduction de parités définitives entre monnaies des Etats membres, voire la création d'une monnaie commune stable et utilisée pour tous les contrats à l'exportation, un réexamen de l'opportunité de la suppression ou de la transformation en régime obligatoire communautaire du système facultatif actuellement proposé devrait avoir lieu d'ici à la fin de 1973 au plus tard.

.../...

(I) Au cas où le Royaume-Uni entrerait dans la Communauté, la position de la L. St. devrait être revue.

- 3) La Commission propose, enfin, que l'octroi de la garantie soit limité aux cas dans lesquels existe une coopération effective entre industries de la Communauté. De plus, en l'absence d'une telle coopération, la garantie pourra être accordée soit pour des projets nationaux d'intérêt communautaire, soit en cas de concurrence particulière dans des pays tiers ou lorsque les conditions particulières dans un secteur déterminé le justifient, pour autant qu'au préalable le secteur en cause ait fait l'objet d'un examen d'ensemble et que la mise en oeuvre d'actions spécifiques dans ce secteur ait été reconnue d'intérêt communautaire par les instances communautaires compétentes.

Du point de vue de la procédure, la Commission propose que les gouvernements qui appliqueront la garantie de change, devront transmettre à la Commission des Communautés Européennes les demandes qu'ils se proposent de garantir. Celle-ci les soumettra, pour avis, au "Comité Consultatif de l'assurance-crédit à l'exportation", institué par les articles 4 et suivants de la Directive du Conseil du 27 octobre 1970, concernant l'adoption d'une police commune d'assurance-crédit pour les opérations à moyen et long terme sur acheteurs publics. Lorsque les dispositions envisagées seront conformes à l'avis du Comité, la Commission autorisera l'Etat membre à donner sa garantie. Au cas où ces dispositions ne seraient pas conformes à l'avis du Comité, la Commission soumettra une proposition au Conseil. Cette procédure devra permettre une appréciation strictement identique - et notamment sous l'angle d'intérêt communautaire - de tous les projets; elle représente une garantie d'impartialité pour l'ensemble des exportateurs de la Communauté.

Il est donc proposé d'instaurer dans la Communauté un système harmonisé, facultatif et transitoire de garantie contre le risque de change qui devra obéir aux principes énoncés dans l'annexe à la présente directive.

L'application de la garantie aux seules opérations avec les pays tiers pose un certain nombre de problèmes en ce qui concerne les opérations effectuées à l'intérieur de la Communauté et qui ne visent pas à l'exportation d'un produit de coopération vers un pays tiers. La Commission saisit l'importance de ce problème, mais compte tenu du fait que la présente proposition est présentée sur la base de l'article II3 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et dans le cadre de la directive du Conseil du 27 octobre 1970, Annexe D, elle ne saura concerner les relations intra-communautaires. Cependant, la Commission estime que ce problème pourra [devra] faire l'objet d'une solution en rapport avec les autres dispositions du Traité.

Proposition
d'une DIRECTIVE du CONEIL

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRINCIPES COMMUNS EN MATIERE DE
GARANTIE DE CHANGE POUR LES OPERATIONS COMMERCIALES
D'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,
et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que les disparités qui existent entre les régimes appliqués par différents Etats membres pour garantir les exportations vers des pays tiers contre le risque de fluctuations des taux de change sont susceptibles de fausser la concurrence entre les entreprises de la Communauté sur les marchés tiers,

Considérant que dans certains secteurs économiques de tels régimes de garantie de change peuvent cependant dans certaines conditions être utiles pour rétablir la compétitivité des entreprises de la Communauté sur les marchés des pays tiers pour favoriser la coopération entre celles-ci et pour promouvoir la réalisation de projets d'intérêt communautaire,

Considérant qu'il convient dès lors de réaliser une certaine harmonisation dans ce domaine par la définition de certains principes et critères communs que doivent respecter les régimes de garantie de change appliqués par les Etats membres pour les exportations vers des pays tiers,

.../...

Considérant qu'il convient en outre de soumettre les cas d'application de ces régimes à un examen préalable afin d'assurer leur compatibilité avec ces principes et critères communs,

Considérant que cette harmonisation des régimes de garantie de change doit être revue compte tenu du développement de la politique commerciale commune et de la coordination des politiques monétaires et économiques dans la Communauté,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Tout Etat membre qui directement ou par l'intermédiaire d'organismes d'assurance-crédit agissant pour son compte ou avec son soutien, applique un régime de garantie de change pour assurer les exportations vers les pays tiers contre le risque de fluctuations monétaires, prend toutes dispositions nécessaires pour rendre ces régimes conformes aux principes communs figurant en annexe à la présente directive.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du paragraphe 1, y compris les conditions générales des polices utilisées dans leurs régimes de garantie de change.

Article 2

L'octroi de la garantie de change prévue à l'article premier, est limité aux opérations d'exportation effectuées soit dans le cadre d'une coopération entre des entreprises de la Communauté ou d'un autre projet d'intérêt communautaire, soit dans des secteurs économiques où l'octroi de la garantie est justifié par l'existence de conditions de concurrence particulières ou s'inscrit dans la mise en oeuvre d'actions spécifiques, reconnues d'intérêt communautaire après un examen d'ensemble du secteur concerné.

.../...

Article 3

1. Tout projet tendant à l'octroi d'une garantie de change prévue à l'article premier est communiqué à la Commission en temps utile pour appliquer la procédure prévue au paragraphe suivant.

2. Lorsque la Commission, après consultation du Comité visé à l'article 4 et après avoir invité les demandeurs de la garantie à présenter leurs observations, constate que le projet n'est pas compatible avec les principes communs ou avec les critères définis à l'article 2, elle adresse à l'Etat membre intéressé une décision tendant à interdire l'octroi de la garantie envisagée ou à en modifier les conditions.

.../...

Article 4

Le Comité visé par la présente directive est le Comité consultatif de l'assurance-crédit à l'exportation, institué par l'article 4 de la Directive du Conseil du 27 octobre 1970 concernant l'adoption d'une police commune d'assurance-crédit pour les opérations à moyen et à long terme sur acheteurs publics.

Le Comité peut être consulté par la Commission sur toute question relative à l'application de la présente directive.

Article 5

Au plus tard le 31 décembre 1973, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, décide des adaptations à apporter à la présente directive en vue de la suppression de la garantie de change ou de l'introduction d'un système communautaire.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

PRINCIPES COMMUNS VISES

A L'ARTICLE 1er

I. DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

- a) Le risque de change se définit par la baisse, par rapport au cours garanti, du cours de conversion des devises rapatriées au titre de la créance garantie. L'assureur indemnise l'assuré de la perte de change résultant de cette baisse.
- b) L'assuré reverse à l'assureur les bénéfices de change résultant d'une hausse par rapport au cours garanti du cours de conversion des devises rapatriées au titre de la créance garantie dans les limites fixées aux conditions particulières.
- c) Dans le cas où une partie du marché garanti est sous-traitée dans un autre Etat membre de la Communauté, cette partie est incorporée dans la couverture accordée au contractant principal.
- d) La garantie n'est accordée que dans les cas où la preuve est apportée qu'il est impossible de libeller les contrats dans la monnaie d'un Etat membre et pour des créances exprimées dans les monnaies suivantes : Dollar U.S. ou Canadien, Livre-Sterling et Franc Suisse.
- e) La garantie ne peut être accordée :
- qu'à des personnes physiques dont la nationalité est celle d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne et qui sont établies dans un Etat membre;
 - qu'à des personnes morales ou des sociétés visées par l'article 58 du Traité.

.../...

II. OCTROI ET AMPLIUR DE LA GARANTIE

- a) La garantie ne peut être accordée qu'avant la réalisation du risque défini ci-dessus. Elle ne peut être accordée lorsque le risque est prévisible à court terme.
- b) La garantie peut être accordée pour une durée allant jusqu'à quinze ans.
- c) Elle prend effet deux ans après la date de la décision d'octroi.
- d) Le taux de couverture est de 100 %.
- e) La perte et le bénéfice de change ne sont respectivement à la charge ou au profit de l'assureur que lorsque la différence entre le cours garanti et le cours de conversion des devises rapatriées excède 3 % du cours garanti.
- f) Le cours de conversion des devises rapatriées est, suivant le cas, le cours de ces devises sur le marché réglementé du pays de l'assuré ou le cours sur la base duquel a été effectué le paiement dans la monnaie de l'assuré.
- Le cours garanti est le cours appliqué sur le marché réglementé à la date de l'octroi de la garantie.
- g) Le bénéficiaire de la garantie paie une prime pour toute la durée de la garantie. Le taux de prime est de 0,8 %.
- h) Le bénéficiaire de la garantie peut demander à la fin de chaque année de garantie que le montant garanti soit réduit ou que la garantie soit supprimée.

.../...

III. EXECUTION DE LA GARANTIE

a) Il est procédé à des liquidations périodiques portant sur l'ensemble des rapatriements de devises réalisés au titre de la créance garantie.

Le montant des sommes dues à l'assuré par l'organisme assureur à l'occasion de chaque liquidation est réglé dans les 60 jours. Le montant des sommes dues à l'organisme assureur est également réglé dans les 60 jours.

b) En cas de vente à terme, avec ou sans renouvellement, de tout ou partie des devises à provenir du rapatriement de la créance sur laquelle porte la garantie, le cours à appliquer pour la liquidation ne peut être inférieur au cours auquel a été effectuée la vente à terme initiale, s'il s'agit d'une perte, ou supérieur à ce cours s'il s'agit d'un bénéfice. Le cours à retenir pour le calcul de la perte ou du bénéfice de change est, non pas le cours résultant de l'application du déport ou du report, mais le cours du comptant coté le jour de la transaction.

c) Le droit aux indemnités résultant de la garantie peut être transféré, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'assuré au profit d'un tiers.

---:---:---:---:---:---